



PROCÉDURE DE DISCIPLINE INTERNE

En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024

Adoptée par l'exécutif national lors de sa réunion du 29 octobre au 1^{er} novembre 2007.

Amendée en 2011, 2016, 2023, 2024
et le 21 octobre 2025.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLES

PRÉAMBULE

I-	INTRODUCTION	01 to 04
II-	INFRACTIONS	05 to 09
III-	PLAINE CONTRE UNE PERSONNE MEMBRE OU UNE PERSONNE DIRIGEANTE D'UNE SECTION LOCALE AGISSANT À CE TITRE	
	Type de plainte	10 to 14
	Détermination de l'existence d'une preuve suffisante pour établir l'occurrence d'une infraction	15 to 20
	Comité de plainte	21 to 23
	Audience	24 to 30
	Conclusions et décision	31 to 35
	Appel	36 to 48
IV-	PLAINE CONTRE UNE PERSONNE DIRIGEANTE DU SEPB-QUÉBEC OU DU COPE ONTARIO AGISSANT À CE TITRE	49 to 51
V-	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	52

PRÉAMBULE

La Procédure de discipline interne SEPB, ci-après la « Procédure », a été adoptée par l'exécutif national en 2007 et amendée par la suite en 2011 et 2016. Elle a été adoptée en vertu des articles 16.11 et 17.11 des statuts du Syndicat national, qui autorisent expressément une section locale ou un conseil (SEPB-Québec ou COPE Ontario), ci-après « Conseil », à prendre des mesures disciplinaires contre ses personnes membres.

Fondamentalement, la Procédure permet à une personne membre de porter plainte contre une autre personne membre ou personne dirigeante d'une section locale ou d'un Conseil. Une telle plainte peut être déposée pour toute infraction aux statuts d'une section locale ou d'un Conseil. Elle peut également être déposée contre une personne membre se livrant à toute conduite ou tout acte jugé contraire ou préjudiciable au bien-être ou aux intérêts fondamentaux d'une section locale ou d'un Conseil . La personne plaignante est entendue en première instance devant le comité exécutif de la section locale ou du Conseil, si la plainte vise l'une (1) de ses personnes dirigeantes. Des droits d'appel existent jusqu'au Syndicat national.

La Procédure s'ajoute à l'article 14 des statuts du SEPB intitulé « Activités prohibées ». Plus précisément, l'article 14 prévoit une procédure disciplinaire permettant à l'exécutif national d'être saisi en première instance d'une plainte alléguant une infraction aux statuts du Syndicat national ou toute activité préjudiciable ou contraire aux intérêts du Syndicat national. L'article 14 s'applique dans les cas où les intérêts du Syndicat national sont en jeu. Il ne s'applique pas si la plainte allègue une infraction aux statuts d'une section locale ou d'un Conseil. En fait, l'article 14 s'applique seulement dans des circonstances exceptionnelles.

En 2023, l'exécutif national a mandaté un comité pour revoir la Procédure. Il s'agissait de tenir compte de la doctrine, de la jurisprudence, des modèles élaborés au fil des ans par d'autres syndicats, mais aussi des cas qui avaient été portés à l'attention du Syndicat national. La révision devait également être conforme à notre identité en tant que syndicat canadien hautement décentralisé, où le pouvoir est essentiellement dévolu aux sections locales.

Pour rappel, le SEPB-COPE est composé de quatre (4) régions très différentes tant par leur taille que par leur étendue géographique.

La région 1 (Québec) représente quinze mille (15 000) personnes travailleuses réparties dans onze (11) sections locales concentrées principalement dans la grande région de Montréal. La région 2 (Ontario) représente six mille (6 000) personnes travailleuses dans 18 sections locales éparses dans toute la province. Les deux (2) régions ont des Conseils (conformément à l'article 16 des statuts du SEPB), qui fournissent divers services à leurs sections locales respectives, ainsi que leurs personnes membres. La région 3 représente environ deux mille (2 000) personnes travailleuses dans les Prairies, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut. Elle n'a pas de conseil et est composée de deux (2) sections locales de taille inégale. Depuis 2007, la Procédure s'applique à ces trois (3) régions.

Enfin, la région 4 représente douze mille (12 000) personnes travailleuses en Colombie-Britannique et au Yukon. Elle n'a pas de conseil et n'a qu'une (1) seule section locale, la section locale 378, mieux connue sous le nom de MoveUP. En raison de sa grande taille et de sa structure unique, elle dispose d'une procédure disciplinaire définie dans ses propres statuts. Par conséquent, la présente Procédure ne s'applique pas à la région 4.

À la suite des travaux et des recommandations du comité, la nouvelle Procédure amendée a été adoptée par l'exécutif national conformément aux statuts du Syndicat national et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Elle remplacera toutes les versions précédentes de la Procédure. Cependant, toute plainte ou tout appel déposé avant le 1^{er} janvier 2024 devra suivre la version précédente de cette Procédure.

I- INTRODUCTION

- 01- L'objectif de la Procédure est de fournir aux personnes membres un processus interne afin que les plaintes contre d'autres personnes membres soient traitées de manière juste et impartiale. Cette Procédure ne s'applique pas à la région 4.
- 02- La Procédure ne doit pas être utilisée à des fins politiques ou pour résoudre des conflits interpersonnels qui ne sont pas fondés sur l'une (1) des infractions énumérées.
- 03- En outre, la Procédure introduit le principe de la médiation, qui devrait résoudre de nombreux conflits. Les problèmes sont souvent mieux résolus lorsque les personnes membres peuvent en discuter dans le cadre d'une médiation.
- 04- Enfin, la Procédure précise expressément plusieurs droits fondamentaux, dont les suivants :
 - a) La partie intimée a le droit de connaître la plainte dont elle fait l'objet et, si nécessaire, d'en obtenir les détails;
 - b) Les parties doivent être informées dans un délai raisonnable de la date, de l'heure et du lieu de l'audience. Une audience peut se tenir en personne ou en ligne et les parties en seront informées à l'avance;
 - c) L'audience doit se dérouler conformément à l'intention et aux objectifs des statuts de la section locale, du Conseil et du Syndicat national;
 - d) La charge de la preuve incombe à la personne plaignante;
 - e) Le droit de présenter des preuves, soumettre des documents, de contre-interroger les personnes témoins et de faire des observations;
 - f) Le droit à une audience menée de bonne foi et sans parti pris;
 - g) Le comité de plainte n'est pas tenu de se conformer aux règles strictes de preuve; cependant, tout verdict doit être basé sur la preuve présentée et non pas influencée par des motifs dépassant le cadre de la preuve;
 - h) Le droit d'être représenté par une personne représentante ou une personne avocate à leurs propres frais;
 - i) Toutes les procédures doivent se tenir avec le décorum approprié et le respect du processus.

II- INFRACTIONS

- 05- Une personne membre qui pose l'un ou l'autre des gestes suivants est coupable d'une infraction aux statuts de la section locale ou du Conseil :
- a) Commet des actes qui nuisent au bien-être de la section locale ou du Conseil;
 - b) Enfreint toute disposition des statuts de la section locale ou des statuts du Conseil;
 - c) Enfreint toute disposition des règlements de la section locale ou du Conseil;
 - d) Viole le serment d'office;
 - e) Révèle des informations confidentielles sur la section locale ou le Conseil à une personne qui n'a pas droit à ces informations;
 - f) Franchit une ligne de piquetage du syndicat;
 - g) Commet une fraude ou une fausse déclaration en rapport avec une section locale, le Conseil ou une élection;
 - h) Vole tout bien de la section locale ou du Conseil;
 - i) Devient une personne membre par malhonnêteté ou fausse déclaration;
 - j) Aide une organisation concurrente de la section locale ou du Conseil d'une façon qui nuit à la section locale ou au Conseil;
 - k) Utilise le nom de la section locale ou du Conseil pour demander des sommes d'argent ou pour faire de la publicité sans autorisation;
 - l) Donne, sans autorisation, une liste complète ou partielle des personnes membres de la section locale à une personne qui n'est pas une personne fonctionnaire ayant droit à cette information.
- 06- Dans tous les cas de mesures disciplinaires, il n'y a pas de recours à un tribunal tant que les recours prévus à la présente Procédure n'ont pas été épuisés.
- 07- La Procédure suivante est inapplicable à toute affaire de retard ou de non-paiement des cotisations. Toute section locale peut prévoir dans ses statuts et règlements la suspension automatique de toute personne membre en défaut de paiement de ses obligations.
- 08- Les délais définis dans cette Procédure peuvent être prolongés par l'instance qui traite la plainte ou l'appel si des motifs raisonnables le justifient et à condition qu'il n'en résulte aucun préjudice grave pour l'une ou l'autre des parties.
- 09- Dans le cas où la personne présidente de la section locale ou du Conseil est en conflit d'intérêt apparent, la plainte et tout autre document doivent être déposés auprès de la personne secrétaire ou secrétaire-trésorière de la section locale ou du Conseil.

III- PLAINE CONTRE UNE PERSONNE MEMBRE OU UNE PERSONNE DIRIGEANTE D'UNE SECTION LOCALE AGISSANT À CE TITRE

Type de plainte

- 10- Toute procédure débute par une plainte déposée par la personne plaignante par écrit auprès de la personne présidente de la section locale, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de l'infraction alléguée ou de la date à laquelle elle a eu ou aurait dû avoir connaissance de l'infraction alléguée, qui la soumet ensuite au comité exécutif de la section locale. La personne présidente de la section locale doit également aviser par écrit, par courrier ou par courriel, la personne membre accusée qu'une plainte a été déposée, avec une copie de cette plainte et de tout document connexe joint à la plainte.
- 11- Toute plainte comprend les éléments suivants :
 - a) Le nom et l'unité de négociation de la personne plaignante et de la personne membre accusée ou de la personne dirigeante de la section locale (la personne défenderesse);
 - b) Les dispositions des statuts et règlements de la section locale ou des statuts du Conseil qui auraient été violées;
 - c) La ou les dates et les détails des circonstances de chaque infraction alléguée;
 - d) Un exposé détaillé des faits décrivant chaque infraction alléguée, avec une liste des personnes témoins confirmées et des documents sur lesquels la personne plaignante a l'intention de s'appuyer; et
 - e) Le nom imprimé et la signature de la personne qui dépose la plainte.
- 12- Les personnes suivantes sont habilitées à déposer une plainte :
 - Une personne membre ou une personne dirigeante de la section locale;
 - Une personne dirigeante du Conseil;
 - Une personne dirigeante du Syndicat national.
- 13- Dans les cas d'urgence où les intérêts raisonnables du Syndicat national exigent une action immédiate, la personne présidente nationale peut suspendre une personne membre ou une personne dirigeante d'une section locale. Une telle suspension est suivie d'une plainte écrite déposée par la personne plaignante auprès de la personne présidente de la section locale dans les trente (30) jours suivant la date de la suspension et la personne présidente de la section locale y donne suite conformément à la Procédure.

- 14- La personne défenderesse a le droit de contester cette plainte par écrit en transmettant sa déclaration à la personne présidente de la section locale dans les quinze (15) jours ouvrables suivant l'envoi de la plainte par la poste ou par courriel à la personne défenderesse. La personne présidente de la section locale transmet cette déclaration, ainsi que tout document pertinent reçu de la personne défenderesse, au comité exécutif de la section locale, avec copie à la personne plaignante.

Détermination de l'existence d'une preuve suffisante pour établir l'occurrence d'une infraction

- 15- Il est du pouvoir du comité exécutif de la section locale de décider, lors de sa prochaine réunion, de :
- Nommer une personne enquêtatrice ayant pour mandat de recueillir les faits, prendre copie de tout document pertinent et faire rapport au comité exécutif de la section locale;
 - Nommer une personne médiatrice pour tenter de régler la plainte;
 - Déterminer qu'un comité de plainte doit être nommé;
 - Rejeter la plainte comme étant injustifiée; ou
 - Toute combinaison de ces quatre (4) options.
- 16- Les frais d'enquête ou de médiation sont assumés par la section locale d'où provient la plainte. Si la personne enquêtatrice ou la personne médiatrice est une personne conseillère ou une personne dirigeante du SEPB-Québec ou du COPE Ontario, le Conseil concerné assume les frais afférents.
- 17- La personne plaignante, la personne défenderesse et la(les) personne (s) témoin(s) essentielle(s) doivent s'abstenir de participer à l'examen de la plainte par le comité exécutif de la section locale.
- 18- Un avis écrit de toute mesure prise est envoyé à la personne plaignante et à la personne défenderesse dans les quinze (15) jours ouvrables suivant l'option retenue du comité exécutif de la section locale.
- 19- Si la décision de la section locale est de rejeter la plainte, la personne plaignante peut en appeler par écrit à la personne présidente nationale dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la décision. La personne présidente nationale, sur réception de l'appel, détermine si l'appel est justifié ou non.
- 20- Le processus d'appel prévu aux articles 36 à 48 s'applique avec toutes les adaptations nécessaires.

Comité de plainte

21- Régions 1 et 2

Lorsque l'affaire n'a pas été réglée par la médiation et que le comité exécutif de la section locale a décidé de nommer un comité de plainte, la personne présidente de la section locale doit transmettre cette décision ainsi que la plainte, la déclaration de la personne défenderesse et tout document pertinent à la personne directrice exécutive du SEPB-Québec ou à la personne directrice du COPE Ontario. Celle-ci, après consultation avec la personne présidente du Conseil, nomme trois (3) personnes, dont au moins deux (2) sont des personnes membres de n'importe quelle section locale de la région, pour agir sur le comité de plainte. Dans la mesure du possible, les trois (3) personnes du comité de plainte ne doivent pas provenir de la section locale ou des sections locales impliquées dans la plainte et/ou la décision initiale. La personne directrice exécutive du SEPB-Québec ou la personne directrice du COPE Ontario nomme la personne présidente du comité de plainte. La personne directrice exécutive du SEPB-Québec ou la personne directrice du COPE Ontario peut nommer une personne, aux frais de la section locale ou du Conseil, pour guider le tribunal et fournir un soutien et des conseils sur les questions de procédure.

22- Région 3

Lorsque l'affaire n'a pas été réglée par la médiation et dans le cas où il a été décidé de nommer un comité de plainte, la personne présidente de la section locale doit transmettre la décision ainsi que la plainte, la déclaration de la personne défenderesse et tout document pertinent à la personne présidente nationale. Celle-ci, après consultation des personnes vice-présidentes du Syndicat national de la région 3, nomme trois (3) personnes, dont au moins deux (2) sont des personnes membres d'une section locale de la région, pour agir sur le comité de plainte. La personne présidente nationale nomme la personne présidente du comité de plainte.

23- La personne présidente de la section locale peut nommer une personne, aux frais de la section locale, pour guider le tribunal et fournir un soutien et des conseils sur les questions de procédure.

Audience

24- La personne présidente du comité de plainte convoque par visioconférence la personne plaignante et la personne défenderesse et leurs personnes représentantes respectives, le cas échéant, pour traiter et statuer sur les questions préliminaires concernant l'audience, y compris les questions de procédure.

25- Le comité de plainte entend et reçoit les preuves conformément aux principes suivants :

- a) La personne défenderesse a le droit de connaître la plainte dont elle fait l'objet et, le cas échéant, d'en obtenir les détails;

- b) Les parties doivent être informées dans un délai raisonnable de la date, de l'heure et du lieu de l'audience. Une audience peut se tenir en personne ou en ligne et sera communiquée aux deux (2) parties à l'avance;
 - c) L'audience doit se dérouler dans le respect de l'intention et de l'objectif des statuts de la section locale et des statuts du Conseil;
 - d) La charge de la preuve incombe à la personne plaignante;
 - e) Le droit de présenter des preuves, des documents, de contre-interroger les personnes témoins et de faire des observations;
 - f) Le droit à une audience menée de bonne foi et en toute partialité;
 - g) Le comité de plainte n'est pas lié par les règles strictes de la preuve; toutefois, tout verdict doit être fondé sur les preuves présentées et ne pas être influencé par des éléments qui ne relèvent pas de la preuve;
 - h) Le droit d'être représenté par une personne représentante ou une personne avocate à leurs propres frais;
 - i) Toutes les procédures doivent être conduites avec le décorum approprié et le respect de la Procédure.
- 26- Le comité de plainte prend les dispositions nécessaires pour que l'audience soit enregistrée.
- 27- Le comité de plainte doit agir avec ses trois (3) personnes membres. Si une personne membre du comité de plainte ne peut s'acquitter de ses fonctions, la question est renvoyée à la personne présidente nationale pour qu'elle remplace la personne membre du comité de plainte ou qu'elle procède avec seulement deux (2) personnes membres du comité de plainte. Dans la mesure du possible, une nouvelle personne membre du comité de plainte doit être nommée, à moins que cela ne retarde indûment le processus.
- 28- Les coûts de la tenue d'une audience sont assumés par la section locale.
- 29- Les parties sont responsables de leurs propres frais, y compris les frais des personnes témoins, des personnes représentantes ou ceux relatifs à la preuve.
- 30- Si la personne plaignante ou la personne défenderesse ne se présente pas à l'audience, le comité de plainte peut rejeter la plainte, ajourner l'audience ou tenir l'audience et statuer sur la plainte en leur absence.

Conclusions et décision

- 31- À l'issue de l'audience, le comité de plainte doit conclure, dès que possible, si la plainte a été prouvée et si l'une ou les infractions reprochées ont été retenues. Les conclusions requièrent la majorité des personnes membres du comité de plainte.

- 32- Si le comité de plainte maintient l'accusation, il détermine le niveau de discipline approprié. Le cas échéant, le comité de plainte peut demander aux parties de présenter d'autres arguments avant d'imposer une mesure disciplinaire.
- 33- Les mesures disciplinaires peuvent comprendre, sans s'y limiter, l'une ou l'autre des mesures suivantes :
- a) Une réprimande écrite;
 - b) Une amende;
 - c) La suspension de l'adhésion pour une période déterminée;
 - d) La suspension du droit d'exercer une fonction pour une période déterminée;
 - e) L'interdiction d'exercer une fonction;
 - f) L'exclusion à titre de personne membre;
 - g) Le remboursement des pertes financières éventuelles;
 - h) Les dépenses encourues par la personne plaignante, la personne défenderesse ou la section locale;
 - i) Toute autre mesure disciplinaire que le comité de plainte juge appropriée; ou
 - j) Toute combinaison des mesures disciplinaires susmentionnées.
- 34- Chaque personne membre du comité de plainte signe les conclusions et la personne présidente du comité de plainte les transmet au comité exécutif de la section locale et aux parties. Une personne membre du comité de plainte peut consigner et justifier sa dissidence. Le comité de plainte expose par écrit les raisons détaillées de ses conclusions. La personne présidente du comité de plainte transmet également l'ensemble du dossier, y compris tout enregistrement audio ou vidéo de l'audience, à la personne secrétaire ou secrétaire-trésorière du Conseil pour les régions 1 et 2, et à la personne secrétaire-trésorière nationale pour la région 3. L'enregistrement et tous les documents applicables au procès sont conservés et sauvegardés pendant au moins trois (3) ans à compter de la date des conclusions.
- 35- Le comité exécutif de la section locale est lié par les conclusions écrites du comité de plainte et rend sa décision en conséquence.

Appel

- 36- Dans les trente (30) jours de la réception de la décision du comité exécutif de la section locale, l'une ou l'autre des parties peut en appeler à l'exécutif national par écrit à la personne présidente nationale en exposant les motifs de l'appel, avec copie à l'autre partie. La partie adverse dispose de trente (30) jours pour faire connaître sa position par écrit à la personne présidente nationale, avec copie à la partie appelante.
- 37- Le recours écrit indique :

- a) La ou les parties de la décision qui font l'objet de l'appel;
 - b) La date à laquelle la décision a été communiquée à la personne requérante;
 - c) Les raisons de l'appel et tous les documents pertinents ainsi que les noms des personnes témoins requises pour soutenir l'appel;
 - d) Si la personne requérante souhaite une audience ou si elle souhaite présenter des observations par écrit;
 - e) La réparation demandée par la personne requérante.
- 38- Un recours déposé conformément aux présentes règles ne diffère pas l'imposition d'une sanction. Une demande de suspension d'une sanction doit être motivée et déposée auprès de la personne présidente nationale avec copie à la partie adverse qui peut choisir de contester. L'exécutif national décide, lors de sa prochaine réunion, de la validité de la demande sur la base des documents présentés à l'appui de la demande. La suspension d'une sanction pendant la procédure d'appel peut être accordée par l'exécutif national pour éviter un préjudice grave ou irréparable à la personne appelante, ou une situation de nature à rendre inefficace le jugement en appel. La personne défenderesse de l'appel doit avoir la possibilité d'exprimer sa position sur la demande de suspension de la sanction. La décision de l'exécutif national de suspendre ou non une sanction, en attendant l'appel, est définitive jusqu'à ce que le jury d'appel ait statué.
- 39- La personne appelante envoie l'appel à la personne présidente nationale par courrier recommandé ou par courriel, en envoi une copie à la partie intimée et à la personne secrétaire ou secrétaire-trésorière du Conseil de la région 1 ou 2, ou à la personne secrétaire-trésorière nationale pour la région 3, qui envoie ensuite une copie de l'enregistrement et de tous les documents pertinents du procès à la personne appelante, à la partie intimée et à la personne présidente nationale.
- 40- La personne présidente nationale nomme trois (3) personnes, dont au moins deux (2) sont des personnes membres de l'exécutif national, pour former le comité d'appel. La personne présidente nationale détermine qui sera la personne présidente du comité d'appel.
- 41- Le comité d'appel détermine ses propres procédures et donne aux parties l'occasion de présenter leur cause et de faire des soumissions sur les questions en litige dans le cadre de l'appel.
- 42- Si une partie demande une audience, le comité d'appel détermine si l'appel aura lieu en personne ou en ligne ou une combinaison des deux (2), et la manière dont l'appel se déroulera.
- 43- Toute notification est envoyée par courrier recommandé ou par courriel.
- 44- Les parties ont le droit de se faire représenter à l'appel à leurs propres frais.

- 45- Les frais d'appel sont à la charge du Syndicat national. Le Syndicat national n'est pas responsable des frais des parties.
- 46- Le comité d'appel peut confirmer ou infirmer la décision du comité exécutif de la section locale et peut confirmer, amender ou infirmer toute sanction ou ordonnance prise par le comité exécutif de la section locale.
- 47- Le comité d'appel soumet ses conclusions dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'audience ou des soumissions écrites. Chaque personne membre du comité d'appel signe les conclusions et la personne présidente du comité d'appel les transmet à la personne présidente nationale qui communique les résultats à l'exécutif national. Une personne membre du comité d'appel peut consigner et justifier sa dissidence. Le comité d'appel expose par écrit les raisons détaillées de ses conclusions. La personne présidente du comité d'appel fournira également à la personne secrétaire-trésorière nationale l'ensemble du dossier, y compris tout enregistrement audio ou vidéo de l'audience ou de toute dissidence. Une fois que l'exécutif national a révisé les conclusions du comité d'appel, la personne présidente nationale les transmet à la personne plaignante, à la personne défenderesse, à la personne présidente du Conseil et/ou à la personne présidente de la section locale.
- 48- L'exécutif national est lié par les conclusions écrites du comité d'appel et doit les appliquer. La décision de l'exécutif national est finale et exécutoire.

IV- PLAINE CONTRE UNE PERSONNE DIRIGEANTE DU SEPB-QUÉBEC OU DU COPE ONTARIO AGISSANT À CE TITRE

- 49- Les dispositions de la partie III s'appliquent à la partie IV en faisant toutes les adaptations appropriées et en tenant compte des accommodements suivants :
- a) Le terme « section locale » est remplacé par « SEPB-Québec » ou « COPE Ontario »;
 - b) Le terme « personne présidente de la section locale » est remplacé par « personne présidente du SEPB-Québec » ou « personne présidente du COPE Ontario »;
 - c) Le terme « comité exécutif de la section locale » est remplacé par « comité exécutif du SEPB-Québec » ou « comité exécutif du COPE Ontario ».
- 50- Lorsque le dossier n'a pas été réglé par la médiation et dans le cas où la décision a été prise de nommer un comité de plainte, la personne présidente du SEPB-Québec ou du COPE Ontario transmet sa décision ainsi que la plainte, la déclaration de la personne défenderesse, tout document pertinent et les renseignements sur les personnes témoins à la personne présidente nationale. Celle-ci, après consultation avec les personnes vice-présidentes du Syndicat national de la région concernée, nomme trois (3) personnes, dont au moins deux (2) sont des personnes membres d'une section locale de la région, pour former le comité de plainte. Dans la mesure du possible, les trois (3) personnes du comité de plainte ne doivent pas provenir de la section locale ou des sections locales impliquées dans la plainte et/ou la décision initiale. La personne présidente nationale détermine qui sera la personne présidente du comité de plainte.
- 51- La personne directrice exécutive du SEPB-Québec ou la personne directrice du COPE Ontario peut nommer une personne pour guider le tribunal et lui fournir soutien et conseils en matière de procédure. Dans ce cas, les frais associés à cette assistance sont assumés par le Conseil concerné.

V- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 52- Toute question non prévue aux présentes et affectant leur mise en œuvre est référée à la personne présidente nationale par la personne présidente du comité de plainte ou par la personne présidente du comité d'appel.